

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DU SPECTACLE « TRAK » - Annule et remplace l'arrêté du 23 juin 2023**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'article R 412-49 et R417-10 du Code de la Route,
CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion du spectacle « Trak », le 1er août 2023,

- **le stationnement sera interdit :**
 - sur toute la place Jules Ferry, du lundi 31 juillet 2023 à 8 heures au mercredi 2 août 2023 à 12 heures ;
 - place de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing et rue Carbonnar, le 1^{er} août 2023, de 18 heures à 23 heures, selon les emplacements délimités.
- **La circulation sera interdite le 1er août 2023, de 20 heures à 23 heures :**
 - rue Stanislas, de la rue du Gymnase Vosgien à la rue Carbonnar.

Pour permettre la déambulation entre la place de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing et la place Jules Ferry, la circulation sera régulée par les Services de Police Municipale, rue Carbonnar et rue Stanislas, de 21 heures à 22 heures.

Pour permettre la mise en place d'une diligence place de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing, la circulation sera régulée par les Services de Police Municipale, de 17 heures à 20 heures, rue Stanislas, rue du Gymnase Vosgien et place de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing.

Article 2 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 4 juillet 2023,

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT